



Québec, le 12 avril 2019

Objet : Cotisation professionnelle – Avantage imposable
N/Réf. : 19-045030-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande que vous nous avez adressée ***** portant sur le traitement fiscal applicable relativement au paiement de votre cotisation professionnelle par votre employeur.

Plus précisément, selon les faits que vous nous avez soumis, vous œuvrez à titre de ***** pour ***** et vous détenez le titre de *****. Bien que ce titre n'était pas requis lors de votre embauche pour occuper votre emploi, votre employeur paie pour vous votre cotisation annuelle en vertu d'une politique interne pour encourager le perfectionnement continu. Vous désirez savoir si ce paiement représente un avantage imposable qui doit être inclus dans le calcul de votre revenu provenant de votre emploi.

Opinion

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un employé doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur des avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de son emploi pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Le remboursement ou le paiement direct d'une dépense personnelle d'un employé par son employeur constitue généralement un avantage imposable pour l'employé dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 37 de la LI.

En règle générale, Revenu Québec considère que le paiement ou le remboursement par un tiers de la cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir un statut professionnel qui lui est reconnu par une loi constitue un avantage imposable puisque le paiement de cette cotisation est imposé à ce membre à titre d'obligation personnelle.

Une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre à un particulier de maintenir un statut professionnel qui lui est reconnu par une loi est une cotisation qui pourrait être admissible au crédit d'impôt pour cotisation professionnelle prévue à l'article 752.0.18.3 de la LI. C'est le statut professionnel de l'employé et non celui de l'association qui doit être reconnu par une loi¹.

D'après nos recherches, le paiement de la cotisation annuelle à ***** ne serait pas requis pour permettre aux membres de maintenir un statut professionnel qui leur est reconnu par une loi. En outre, l'adhésion à ***** n'est pas nécessaire pour pouvoir exercer la profession de ***** et ***** ne figure pas à l'Annexe 1 du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26).

Nous sommes donc d'avis que la cotisation annuelle à ***** n'est pas une cotisation professionnelle visée à l'article 752.0.18.3 de la LI.

Or, lorsque l'employeur paie ou rembourse la cotisation d'un employé à un organisme ou à une association qui n'est pas un montant visé à l'article 752.0.18.3 de la LI, le paiement ou le remboursement de la cotisation, selon le cas, représente un avantage imposable conformément à l'application de l'article 37 de la LI sauf si l'employeur est le principal bénéficiaire du paiement ou du remboursement de cette cotisation. La détermination du traitement fiscal applicable au paiement ou au remboursement de la cotisation en question s'effectue au cas par cas en fonction des faits propres à chaque situation. Par exemple, lorsque l'adhésion à l'association en question est une condition d'emploi, de façon générale, il n'y aura pas d'avantage pour l'employé. Il appartient à l'employeur de faire cette détermination².

¹ Collection APFF – Impôt et taxes, Table ronde sur la fiscalité, Cotisations professionnelles, 5 octobre 2014 : « Selon notre compréhension, si la cotisation à une association professionnelle permet de maintenir un statut professionnel reconnu par une loi, alors le montant est considéré comme un avantage imposable pour l'employé et celui-ci peut réclamer un crédit lors de la production de sa déclaration TP-1. Donc, *a contrario*, si la cotisation ne permet pas de maintenir un statut professionnel reconnu par une loi, le paiement par l'employeur ou le remboursement à l'employé ne serait pas un avantage imposable dans la mesure où il est établi que l'employeur est le principal bénéficiaire de cette cotisation. ».

² Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-035688-001, « Cotisations professionnelles », du 21 octobre 2016.

- 3 -

Par conséquent, dans la mesure où il ne peut être démontré que le paiement de ladite cotisation a été effectué principalement au bénéfice de l'employeur, l'employé sera tenu d'inclure le montant du paiement de la cotisation à titre d'avantage imposable dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Nous sommes d'avis que le paiement par votre employeur de votre cotisation à ***** constitue un avantage imposable qui doit être inclus dans le calcul de votre revenu provenant de votre emploi puisque le paiement de cette cotisation n'est pas requis pour vous permettre de maintenir un statut professionnel reconnu par une loi et n'est pas requis par votre employeur pour vous permettre d'exercer votre emploi.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers